

TRANSPOSITION DANS LE DROIT FRANCAIS DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE N°88 DU 04/11/2003

I. La Directive européenne n° 88 du 04/11/2003 (article 7) enfin transposée dans le Droit français

Par la Loi 2024-364 du 22 Avril 2024 portant dispositions d'adaptation au Droit de l'Union européenne en matière sociale et de droit à la santé.

Ainsi

- 1) L'article 36 de la Loi modifie différents articles du Code du Travail (articles L3141-19-1-2-3 ; L3145-5-1 et L3145-1)
- 2) L'article 37 de la Loi modifie le Code général de la Fonction Publique (articles L515-8 /L631-3-6 et 9 / L632-2 / L633-2 / L634-4)

Application par La Poste

Instruction 2024-474 du 29/07/2024 avec effet au 01/01/2024.

Après plus de vingt ans de résistance, la France aura été le dernier pays de l'Union Européenne à transposer dans son Droit cette Directive.

Cependant, dans la Fonction Publique, suite à de nombreuses interprétations et décisions de la Cour de Justice Européenne, une partie des dispositions de la Directive étaient appliquées à travers la Circulaire DGAFP du 22.03.2011 reprise par la note RH de La Poste du 27/05/2011.

A La Poste, depuis Mai 2011, pour les Fonctionnaires comme pour les contractuels nous pouvions :

- ✓ Récupérer des jours de congés de maladie survenus en période de congés payés.
- ✓ A la reprise d'activité, quel que soit la durée du congé de maladie, récupérer les congés restés dus au moment de l'arrêt (Demeure encore à ce jour, un litige portant sur la récupération des bonis et RE acquis).
- ✓ Pour les fonctionnaires, une indemnité compensatrice de congés payés pouvait être exigée en cas de retraite précédée de congés de maladie.

À NOTER

A La Poste : Pour les fonctionnaires et contractuels, les congés payés demeuraient acquis dans leur intégralité (25 jours ou 30 jours suivant le régime de travail sur 5 ou 6 jours dans le service) **pour les arrêts de travail inférieurs à un an.**

APPLICATIONS

Exemple salarié : 6 jours de travail dans le service, 30 CA (jours ouvrables)

I. ABSENCE POUR MALADIE NON PROFESSIONNELLE.

a. **Absence inférieure à un an** : *exemple* :

Congés maladie du 01 Juin 2024 au 30 Septembre 2024

Reprise le 01 Octobre 2024

Congés 2024 = $30/12 \times 4$ = 10 CAQ acquis en congés maladie

$30/12 \times 8$ = 20 CA acquis en activité : Total 30 CA

À présent ces 10 CA acquis pendant l'arrêt de travail peuvent être reportés de 15 mois à compter du 01 Novembre 2024 soit à prendre avant le 01 Février 2025. Pour l'heure La Poste ne veut pas rendre les 2 RE acquis durant cette période du 01/01 au 01/06/2024.

b. Absence supérieure à un an : congés maladie du 01 Juin 2024 au 01 Mars 2026 date de reprise d'activité.

Congés 2024 = Du 01/01 au 31/05 = $30/12 \times 5 = 12,50$ CA à prendre dès le 1^{er} Mars 2026 à la reprise d'activité s'ils n'ont pas été pris avant l'arrêt de maladie.

Du 01/06 au 31/12 2024 = $30/12 \times 7 = 17,50$ CA reportés et à prendre avant le 01 Septembre 2026.

Congés 2025 = 24 CA reportés et à prendre avant le 31 Mars 2027.

Congés 2026 = du 01/01 au 01/03/2026 = $24/12 \times 2 = 4$ CA reportés et à prendre avant le 01/02/2027.

Du 01/03 au 31/12/2026 = 26 CA à prendre entre le 01/03 et le 31/12/2026

Le report classique de report toujours en vigueur, est possible avant le 01/05/2027. Les bonis peuvent être acquis et dans le cas présent = 2 RE

II. ABSENCE POUR ACCIDENT ET MALADIE PROFESSIONNELLE.

Les périodes pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu sont assimilées à un travail effectif (25 jours de CA ou 30 CA suivant l'organisation du travail sur 5 ou 6 jours.)

Les congés non pris à l'issue de la période du report sont définitivement perdus. Les salariés doivent être informés, à la fin du mois qui suit le congé de maladie, de la date limite du report des congés payés acquis durant cette période.

EXEMPLE FONCTIONNAIRE

En cas d'absence pour maladie ou accident : Les congés acquis pendant cette période sont reportés de 15 mois à partir du 31 décembre de l'année des droits acquis. Si le fonctionnaire ne peut les prendre avant ce terme de 15 Mois, ces jours de congé sont perdus.

Les congés acquis pendant les absences pour maladie se calculent sur la base de 25 ou 30 CA annuels suivant le régime de travail sur 5 ou 6 jours dans le service.

Au terme de chaque année, le fonctionnaire doit être informé :

✓ Du nombre de jours de congés payés acquis et reportés pour cause de maladie et de la date limite de ce report.

Exemple : Fonctionnaire 6 jours de travail dans l'organisation du service = 30 CA

Absent pour maladie du 01/06/2024 au 01/09/2026 :

Congés 2024 : Information le 31 Janvier 2025 d'un report de 17,50 jours à prendre avant le 01 Avril 2026 : Congés payés acquis entre le 01/06/2024 et le 31/12/2024.

Les congés acquis entre le 01/01/2024 et le 31 Mai 2024 = 12,50 CA demeurent acquis et doivent être pris ou sollicités dès la reprise. Pour l'heure La Poste refuse d'attribuer les RE ACQUIS du 01/01/2024 au 01/06/2024.

Congés 2025 : 24 CA à prendre avant le 01 Avril 2027 (information le 31 Janvier 2027).

Congés 2026 : Information le 31 Janvier 2027 : Les congés acquis pendant l'absence de maladie du 01/01 au 30/09 peuvent être reportés jusqu'au 01/04/2028 soit 22,50 jours s'ils n'ont pas été pris dans leur intégralité avant le 31/12/2026. Demeure ici encore, le problème des Bonis et RE à récupérer.

À NOTER

Les congés payés reportés pour maladie, ne sont pas éligibles au Compte Épargne Temps (CET). Le nombre de jours reportés est arrondi à l'entier le plus proche.

IMPORTANT

La Loi 2024-364 du 22 Avril 2024 portant ces dispositions possède un effet rétroactif (ceci est très rare) et démarre au 01 Décembre 2009 date de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne qui contraignait les États de l'Union européenne à transposer dans leur Droit la Directive Européenne n°88 du 04 Novembre 20023.

Pour les salariés : *Il est donc possible de réclamer des rappels de congés pour maladie allant de la période du 01/12/2009 au 21/04/2024 dans un délai de 2 ans à compter à compter du 22 Avril 2024 pour les salariés en activité et 3 ans pour les agents ayant quitté LA POSTE. Une action en justice devrait s'avérer indispensable car la résistance de l'employeur n'est pas à exclure. Première étape : Effectuer une requête à l'amiable.*

Pour les Fonctionnaires : *LA PRESCRIPTION QUADRIENNAL OU QUINQUENNALE 5Etat/Poste) pourrait être invoquée par La Poste. Mais à compter de quelle date la Justice la ferait-elle partir : du 01/12/2009 ou du 23/04/2024 ?*



L'INDEMNITE COMPENSATRICE DE CONGES PAYES (ICCP)

En cas de départ de La Poste (Retraite, démission, autres) après congés de maladie.

Fonctionnaires et salariés : L'ICCP doit être obtenue pour les congés acquis et demeurés dans les limites des dates de report possible. **En résumé :**

Congés acquis et restés dûs Avant arrêt de travail pour maladie	A récupérer dès la reprise d'activité.	Fonctionnaires Salariés
Congés de maladie prescrits durant les congés payés	À récupérer dès la reprise d'activité.	Fonctionnaires Salariés
Indemnité Compensatrice de Congés Payés	Les congés acquis et restés dus plus les congés acquis en période de congés maladie demeurés validés sous l'empire des dates de report = ICCP à Solliciter au moment de quitter La Poste (démission, retraite).	Fonctionnaires Salariés
Congés de maladie : durée une année maximum	Droits conservés : 25 ou 30 CA suivant activité d'ouverture du bureau sur 5 ou 6 jours.	Fonctionnaires Salariés
Congés de maladie Supérieurs à un an	Fonctionnaires 25 ou 30 CA au prorata de l'arrêt. ----- Salariés 20 ou 24 jours au prorata de l'arrêt	Date de report et information : Information au 31 Janvier de l'année suivante avec un délai report de 15 mois. ----- Dès la reprise, information sur le délai de report dès le mois suivant l'arrêt (15 mois après acquisition)

Accident du travail Congés Longue Maladie Congés Longue Durée Maladie professionnelle	Pour tous 25 ou 30 CA	À l'issue départ (retraite, démission) = ICCP Activité : voir tableau au-dessus avec délai report
--	-----------------------	--

CONCLUSION :

L'application de certains points demeure encore très floue... Pour notre part, s'agissant des « Bonis et RE » acquis avant un arrêt de travail que La Poste ne veut pas assimiler à des congés payés acquis, nous devrions être fixé avant le terme de 2024 par une décision à venir du Tribunal Administratif de Rennes